

Arrêt

n° 139 549 du 26 février 2015
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. HENRION, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité djiboutienne, d'origine afar par votre père et arabe par votre mère, de confession musulmane, sans affiliation politique et originaire du quartier 3 au Djibouti où vous viviez avec vos parents, vos frères et soeurs. Vous auriez quitté le Djibouti le 10 septembre 2013 pour l'Ethiopie où vous auriez séjourné à Nazareth jusqu'au 16 novembre 2013, date de votre départ pour la Belgique. Le 18 Novembre 2013, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Le 1er février 2012, vous vous seriez engagé auprès du SNA (Service National Adapté), afin de suivre une formation d'aide-soignant au camp militaire de Hol-Hol, à Ali Sabieh, au Djibouti. Le 10 janvier 2013, vous vous seriez rendu compte que votre nom figurait sur la liste des personnes reprises pour aller combattre les terroristes en Somalie. Refusant de vous soumettre à cette obligation, vous seriez parti voir le responsable du camp, [A.S.], et lui auriez expliqué que vous n'étiez qu'un aide-soignant. Vous auriez été choisi, selon vous, en raison de votre origine ethnique afar et que vous aviez entendu une rumeur selon laquelle 3 afar auraient été tués en Somalie. L'enrôlement étant obligatoire, celui-ci vous aurait, néanmoins, accordé un temps de réflexion afin que vous reveniez sur votre décision, jusqu'au 12 mars 2013, date à laquelle il vous aurait placé en détention.

Le 22 mars 2013, [A.S.] vous aurait libéré et vous aurait proposé de retourner chez vous une semaine, à Djibouti, soit jusqu'au 27 mars 2013, vous enjoignant de revoir vos positions. Le 28 mars 2013, alors que vous n'auriez pas regagné le camp, celui-ci vous aurait rendu visite au domicile familial afin de connaître votre décision et vous aurait, par la suite, ordonné de rentrer au camp et ce, dès le lendemain, le départ des troupes étant prévu pour le 1er avril 2013. Vous vous seriez alors sauvé chez votre ami [R.N.], à Einguela, au Djibouti où vous vous seriez caché jusqu'au 13 avril 2013, date à laquelle [A.S.] vous aurait retrouvé et ramené au camp de Hol-Hol où il vous aurait contraint aux travaux forcés.

Le 31 avril 2013, souffrant de fatigue due aux travaux forcés auxquels vous auriez été soumis, [A.S.] aurait recommandé votre hospitalisation à l'hôpital Pelletier de Djibouti-Ville où vous seriez resté jusqu'au 1er juin 2013, date à laquelle celui-ci aurait ordonné votre retour au camp de Hol-Hol. Le 26 juillet 2013, alors que vous seriez rentré chez vous, ayant une permission d'un jour, vous auriez décidé de participer à une manifestation contre le système. Vous auriez alors, ainsi que quarante autres manifestants été arrêtés et conduits au commissariat du 1er arrondissement, où arguant de votre engagement dans le programme SNA, vous auriez été détenu seul, battu et torturé (coups de pied et électrocuté) jusqu'au 4 août 2013, date de votre déferrement au camp Cheik Ousman (CCO) où vous auriez été, à nouveau, soumis à des travaux forcés.

Le 25 août 2013, deux agents du SDS (Service de Documentation et de Sécurité – services secrets djiboutiens) auraient fait irruption et vous auraient ordonné de les suivre, ce que vous auriez fait. Ils vous auraient alors emmené, les yeux bandés, dans un endroit où ils vous auraient interrogé sur le nom du responsable des opposants ainsi que sur les raisons pour lesquelles vous auriez refusé de partir combattre en Somalie avant de vous relâcher le 1er septembre 2013 et de vous ramener au camp CCO. Vous ayant assuré qu'ils reviendraient et craignant pour votre vie, le 10 septembre 2013, vous auriez alors imploré un gardien de vous laisser sortir du camp, prétextant aller vous procurer des choses à manger à la boutique d'à côté car vous auriez faim. Vous auriez alors pris un bus, seriez retourné chez vous et auriez demandé à votre père si vous pouviez vous rendre chez son ami en Ethiopie, où vous seriez resté jusqu'au 16 novembre 2013 avant de rejoindre la Belgique par l'intermédiaire d'un passeur.

En cas de retour, vous dites craindre [A.S.] et d'être tué en raison de votre refus de combattre les terroristes en Somalie.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un extrait d'acte de naissance ainsi qu'une attestation médicale concernant votre hospitalisation au Djibouti, le 31 avril 2013 suite aux travaux forcés auquel vous étiez soumis au camp CCO.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

De fait, alors que vous mentionnez, comme étant à l'origine de vos problèmes, votre engagement au sein du programme SNA pour une formation d'aide-soignant, les méconnaissances et imprécisions dont

vous avez fait état tout au long de votre audition à cet égard, empêchent de croire que vous ayez effectivement pris part à ce programme et ce, depuis le 1er février 2012. En effet, questionné quant au contenu de cette formation ainsi qu'aux cours dispensés et invité à plusieurs reprises à détailler vos propos, vous vous révélez incapable de préciser vos dires (Cfr votre audition au CGRA du 30/01/2014, pp 5-7). Or, le caractère général de vos propos reflétant un réel manque de vécu, dans votre chef, jette un doute quant au fait que vous ayez suivi cette formation comme vous le dites depuis le 1er février 2012. De même, convié à nous décrire le camp de Hol-Hol, dans lequel vous résidiez durant votre formation, invité à nous faire part de votre quotidien (Ibid. pp.6-11), vos propos, à nouveau, imprécis, renforcent le doute émis supra. En outre, alors que vous êtes questionné sur vos camarades de classe, sur votre professeur, les responsables et les militaires du camp, les méconnaissances, dont vous faites état, sur des personnes que vous auriez pourtant côtoyées pendant plus d'un an sont telles qu'elles nous empêchent d'accorder foi à vos propos. Ajoutons à ce sujet, que selon nos informations, le général [Z.] ne serait pas le responsable de ce camp comme vous l'affirmez (Ibid. p.8, p.18) puisqu'il commande le camp CCO (Cfr farde bleue). Enfin, vous ne déposez aucun élément concret attestant de votre formation au sein de ce camp (inscription, carte d'étudiant, etc). Dès lors, force est donc de constater que vous n'êtes pas en mesure d'apporter le moindre élément concret concernant des aspects cruciaux de votre récit à l'origine même de vos problèmes.

Toujours à ce sujet, vous dites que vous auriez été enrôlé en raison de votre origine ethnique afar et que vous refusiez d'aller en Somalie car, selon une rumeur, d'autres afars auraient été tués en Somalie (Ibid. pp. 15, 18 à 20). Or, relevons que vos dires selon lesquels des afars auraient été tués en Somalie ne reposent sur aucun élément concret mais uniquement sur une rumeur. Vous n'avez pas été en mesure de fournir des détails ou des informations concrètes concernant ces 3 personnes ni sur les circonstances de leur mort (Ibid. pp. 18 à 20). Ensuite, vous dites qu'il y avait 2 autres personnes d'origine ethnique afar dans le camp (Ibid. p. 15). Elles n'auraient pas rencontré de problèmes et n'auraient été enrôlées (Ibidem). Interrogé à ce sujet, vous dites ignorer les raisons pour lesquelles elles n'auraient pas été enrôlées (Ibid. p. 15). Enfin, ni vous ni votre famille n'auriez rencontré de problèmes avec qui que ce soit en raison de votre origine ethnique afar hormis cet enrôlement dont la crédibilité et le lien allégué avec votre origine ethnique afar ont été remises en cause en abondance par la présente (Ibid., pp. 13 et 15). Partant, il n'est pas permis de croire que vous rencontreriez des problèmes en raison de votre origine ethnique en cas de retour.

Partant, le fait que vous ayez effectivement suivi cette formation étant remis en cause en abondance supra, le Commissariat général ne peut croire aux faits subséquents, à savoir que vous auriez été arrêté, à 3 reprises, notamment pour avoir refusé de combattre en Somalie.

Ce constat se trouve renforcé par d'autres éléments. Ainsi, vous affirmez, en premier lieu, que votre arrestation du 12 mars 2013 serait due à votre refus de vous soumettre à l'obligation de faire partie d'un contingent pour combattre le terrorisme en Somalie, information portée à votre connaissance le 10 janvier 2013 (Ibid. p.16, pp.18-20).

Or, relevons, premièrement, que malgré la pléthore d'information à ce sujet (Cfr farde bleue), le Commissariat général n'a pu, à aucun moment, corroborer vos dires selon lesquels des soldats djiboutiens devaient être envoyés, en avril 2013, pour combattre en Somalie (Ibid. p.17, p.24). Ajoutons à cela, les méconnaissances dont vous avez fait état eu égard à cette opération à laquelle vous dites devoir participer et aux autres personnes enrôlées (Ibid. pp. 18-19). Soulignons également les incohérences de vos propos à ce sujet. En effet, vous affirmez refuser cet enrôlement car vous ne seriez qu'un aide-soignant et convié à nous expliquer les raisons de ce refus, vous vous limitez à ces dires (Ibid. p.19). Or, confronté au fait qu'il soit incohérent pour une personne suivant une formation médicale dans une école militaire de refuser de suivre les troupes, vous répondez que vous ne savez pas combattre et invité à nous expliquer si vous aviez déjà considéré cette possibilité de partir « sur le front » en tant qu'aide-soignant puisque vous suiviez une formation dans une école militaire, vous répondez que non, que vous vouliez juste un diplôme (Ibid. p.19-20), ce qui est pour le moins invraisemblable et incohérent. De plus, vous ajoutez que suite à votre refus, votre responsable, [A.S.], vous aurait laissé un temps de réflexion, de près de trois mois, pour ensuite vous placer en détention, vous faire libérer et rentrer chez vous pour que vous y réfléchissiez, et ensuite, vous ordonne de retourner au camp et vous mettre aux travaux forcés (Ibid. p.17). Confronté à cette incohérence, à ce changement de comportement pour le moins étrange, vous répondez qu'il voulait peut-être vous flatter, ce qui ne permet pas de justifier sans cesse ce changement de comportement invraisemblable à votre égard (Ibid. p.22).

Partant votre arrestation suite à votre refus de collaborer étant remise en cause, le Commissariat général ne peut croire en la détention qui s'en serait suivie. D'autant plus que, comme énoncé supra, vous êtes incapable d'expliquer les raisons de ce délai de réflexion de trois mois ayant conduit à cette détention que le manque de détails émanant de vos propos concernant votre quotidien durant cette détention de dix jours (Ibid. pp.21-22) reflète un manque de vécu tel qu'il n'est pas permis de croire que vous ayez été détenu - seul dans une cellule - du 12 au 22 mars 2013 et qu'à nouveau vous vous révélez incapable d'expliquer les raisons qui auraient poussé [A.S.] à vous libérer (Ibid. p.22). Ce faisant, nous remettons en doute le fait que vous ayez été détenu dans les conditions et circonstances que vous dites avoir vécues.

Constatant que votre arrestation et détention ont été remises en cause supra, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez fui chez votre ami [R.N.] le 29 mars 2013 – où vous auriez vécu jusqu'au 13 avril 2013, suite à la visite à votre domicile d'[A.], le 28 mars, vous enjoignant à rentrer au camp. Interrogé d'ailleurs, à cet égard, sur les raisons tardives de votre fuite alors que vous êtes à Djibouti depuis le 22 mars, vous répondez que la mission en Somalie ne devait pas débuter avant le 1er avril 2013 (Ibid. p.24), ce qui d'une part, ne justifie pas votre manque d'empressement à vous soustraire à cette obligation, et qui d'autre part, a déjà été remis en cause supra. Confronté, ensuite, sur les raisons pour lesquelles vous n'avez jamais mentionné avoir habité chez votre ami (Ibid. p.24), alors qu'en début d'audition diverses questions vous avaient été posées, vous répondez ne pas y avoir pensé, ce qui n'est pas justifiable dans la mesure où l'agent de protection a insisté à différentes reprises à ce sujet (Ibid. p.4). Terminons en soulignant, à nouveau, les invraisemblances émanant de vos propos puisque vous affirmez qu'[A.] vous aurait retrouvé chez votre ami, sans toutefois pouvoir expliquer comment (Ibid. p.24), qu'il vous condamne ensuite à des travaux forcés ; travaux dont vous n'êtes pas en mesure d'apporter plus de précisions (Ibid. pp.15-16), pour ensuite vous faire hospitaliser car vous seriez fatigué (Ibid. p. 14). Soulignons, à nouveau, le caractère pour le moins étrange de cet homme et le mal qu'il se donne pour vous soumettre, sans succès.

Partant, au vu de ce qui est développé ci-dessus, il n'est pas permis de croire aux circonstances ayant mené à votre seconde arrestation le 26 juillet 2013. En effet, les invraisemblances et méconnaissances ressortant de vos propos sont telles qu'il n'est pas permis d'y croire. De fait, vous expliquez qu'alors soumis aux travaux forcés, vous auriez obtenu une permission d'un jour, le 26 juillet 2013, ce qui est pour le moins invraisemblable, et que vous vous seriez rendu à Djibouti-Ville (Ibid. p.25). Rappelons qu'il faut, d'après vous, trois à quatre heures de route pour faire le trajet du camp où vous vous trouviez à 3 Djibouti-Ville (Ibid. p.11). Deuxièmement, soulignons qu'alors que vous avez indiqué ne pas avoir d'affiliation politique (Ibid. p.11), vous affirmez avoir assisté à une manifestation de l'opposition. Confronté à cela, vous répondez que c'est parce que vous aviez la haine et la colère à cause des travaux forcés, ce qui en plus d'être remis en cause supra est invraisemblable (Ibid. p.25). Troisièmement, relevons que vos méconnaissances à l'égard de cette manifestation, de ses motifs et objectifs, de ses participants (Ibid. pp.25-27) sont telles qu'elles nous empêchent de croire en votre participation effective.

Au vu de tout cela, votre seconde arrestation n'étant pas crédible, nous ne pouvons croire en les faits subséquents, à savoir que vous auriez été détenu et aux mauvais traitements allégués (coups de pieds et électrocuté) au commissariat du 1er arrondissement jusqu'au 4 août 2013. En effet, le peu de précision émanant de vos déclarations, en dépit des différentes questions posées, le caractère général et répétitif de vos propos reflétant un manque flagrant de vécu dans votre chef (Ibid. pp.27-28) nous empêchent d'accorder foi à vos déclarations concernant cette détention, seul dans une cellule. Partant, cette détention étant remise en cause, le CGRA ne peut croire en les faits subséquents que vous évoquez, à savoir aux mauvais traitements allégués lors de cette détention (Ibid. p.27). D'autant plus que vous ne nous remettez aucun document attestant des séquelles de ces mauvais traitements allégués subis dans un passé récent.

Cela étant, nous ne pouvons croire en votre déferrement au camp CCO, du 4 août 2013, où vous auriez été, à nouveau, soumis à des travaux forcés, ni à votre troisième arrestation et détention en découlant. Soulevons, premièrement, à nouveau le caractère général de vos propos quant à votre quotidien dans ce camp (Ibid. 29-30), les méconnaissances et imprécisions dont vous faites état (Ibidem) et vos propos incorrects puisque vous affirmez que le responsable de ce camp s'appellerait [I.] (Ibid. p.29) alors que d'après nos informations, il s'agirait du général [Z.] (Cfr. farde bleue), général que vous avez précédemment indiqué comme responsable du camp de Hol-Hol (Ibid. p.8, p.18).

Quant à votre arrestation, dans ce camp CCO, du 25 août 2013, celle-ci paraît pour le moins étrange, puisque vous affirmez que deux agents SDS auraient débarqué dans le camp militaire et vous auraient emmené. En outre, à nouveau le manque de vécu émanant de vos propos (Ibid. pp.30-32), les imprécisions et méconnaissances dont vous faites état (Ibidem) nous empêchent de croire que vous auriez vécu cette détention, seul dans une cellule, comme vous le dites. D'autant plus qu'il paraît pour le moins invraisemblable que des agents SDS, acronyme pour lequel vous dites ne pas connaître pas la signification (Ibid. p.31), vous bandent les yeux et vous emmènent dans un endroit inconnu pour vous interroger tout en vous ayant, précédemment, présentés leurs badges avec leurs noms et enjoins à les suivre (Ibid. pp.31-32). Partant, vos propos n'étant pas crédibles, il va s'en dire que le Commissariat général ne peut croire en la réalité de cette détention. Ajoutons à cela que les raisons pour lesquelles ils vous auraient relâchés le premier septembre 2013 et ramené au camp CCO, tout en vous disant qu'ils reviendraient, sont tout aussi obscures puisque vous ne savez pas les expliquer (Ibid. pp.32-33) et nuisent à la crédibilité de vos déclarations, crédibilité déjà lourdement entachée.

Enfin, terminons en concluons que la facilité avec laquelle vous vous seriez évadé du camp CCO, le 10 septembre 2013, termine de ruiner la crédibilité de votre récit (Ibid. p.33).

Compte tenu de ce qui précède, il me faut conclure que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, dans votre chef, en cas de retour, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant les documents que vous nous remettez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un extrait d'acte de naissance et une attestation médicale djiboutien, ceux-ci ne peuvent, à eux-seuls, restaurer la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, dans la mesure où votre extrait d'acte de naissance atteste de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par la présente, celui-ci ne permet pas de renverser la crédibilité défaillante de votre récit. Quant à l'attestation médicale que vous nous remettez, celle-ci ne permet pas non plus d'établir les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile car elle ne s'y réfère pas. De fait, ce document ne fait aucunement mention des problèmes que vous alléguiez au Djibouti. En outre, relevons qu'elle mentionne uniquement votre hospitalisation au sein du service Post-Opéré en Chirurgie du 31 avril au 1er juin 2013 ; ce qui suggère que vous auriez subi une opération, élément dont vous n'avez jamais fait état lors de votre audition. Ce document ne contient aucune information quant aux motifs de votre hospitalisation ni les faits à l'origine de vos problèmes de santé nécessitant une hospitalisation. Partant, ce document n'est donc pas, non plus, en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit, vu les constatations qui précèdent.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile. Vous n'auriez aucune adhésion ni activité politique.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande, à titre principal, de réformer la décision prise par la partie défenderesse et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; elle relève plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires dans les déclarations du requérant. Les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervement utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante se contente ainsi de reprendre les propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale (propos que le requérant a développés lors de son audition devant les services de la partie défenderesse), sans pour autant apporter la moindre information complémentaire pertinente de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou

encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.6. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque, pour l'essentiel, pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

La partie requérante argumente uniquement sur la situation générale au Djibouti sans toutefois se référer à des informations récentes sur ce sujet. Ses développements portent sur la période 2007-2010 et évoquent pour l'essentiel la situation des droits de l'Homme dans ce pays. À cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. Si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil

n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS